

PAR SDÉ et PAR COURRIER

Steve Cadrin
Ligne directe : 514 392-5725
scadrin@dhcavocats.ca

Laval, le 6 mai 2020

Me Véronique Dubois
Secrétaire de la Régie de l'Énergie

Tour de la bourse
800, Place Victoria
2^{ième} étage, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet: *HQD - Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2020-2029*
Demande au Distributeur de répondre aux demandes de renseignements de l'AHQ-ARQ

Dossier : R-4110-2019

N/D: 4503-49

Chère consœur,

L'AHQ-ARQ a pris connaissance des réponses d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur ») à sa demande de renseignements (« DDR ») no. 1¹ et constate que certaines réponses ne répondent pas à la question posée.

Par la présente, l'AHQ-ARQ demande à la Régie de l'énergie (la « Régie ») d'intervenir et d'ordonner au Distributeur de répondre à ces demandes pour les motifs élaborés dans la présente lettre.

Demande 2.9

La demande 2.9 de la DDR no. 1 de l'AHQ-ARQ et la réponse du Distributeur :

« 2.9 Dans le cas du programme GDP affaires, veuillez concilier l'approche du Distributeur à la référence (i) avec ses affirmations aux références (vii) et (viii) selon lesquelles « en toute logique économique, tout kW réduit à la pointe est susceptible de retarder des investissements sur les réseaux de transport et de distribution » et « Toute réduction de puissance générée par le Programme pourrait permettre de réduire la pression sur les besoins d'investissement dans les réseaux de transport et de distribution, à moyen ou long termes ».

¹ B-0041.

Montréal

800, rue du Square-Victoria, bureau 4500
C.P. 391, Montréal QC H4Z 1J2
Téléphone : 514 331-5010 | Télécopieur : 514 331-0514

Laval

1200, boul. Chomedey, bureau 400
Laval QC H7V 3Z3
Téléphone : 450 682-5010 | Télécopieur : 450 682-5014

Réponse :

Voir la réponse à la question 2.1. »

La réponse à la question 2.1 :

« Le Distributeur confirme qu'il a choisi d'inscrire la contribution en puissance des moyens qui sont sous son contrôle comme moyen de gestion, plutôt qu'en réduction directe de la prévision des besoins. La charge avant effacement est ainsi intégrée dans la prévision des besoins, ce qui est le cas pour l'effacement de la puissance dédiée pour les chaînes de blocs. Cela n'a aucun impact sur le bilan de puissance.

Cette modification, introduite en 2019, répond à un désir d'uniformisation du traitement des impacts des effacements dans le bilan de puissance du Distributeur et permet d'apprécier plus facilement l'ensemble des effacements de la puissance à sa disposition.

De plus, cette approche permet, s'il y a lieu, d'intégrer de façon plus adéquate la contribution en énergie des moyens dans le bilan d'énergie. En effet, la contribution en énergie de ces moyens peut alors être établie en tenant compte de l'état de l'équilibre offre-demande, donc en considérant à la fois les besoins à combler et l'ensemble des approvisionnements disponibles.

Puisque le Distributeur anticipait avoir le contrôle sur les occurrences d'effacement de la clientèle du secteur des Chaînes de blocs, il a appliqué cette approche à cette clientèle au moment de la préparation du Plan.

Quant aux effets pour sa clientèle, le Distributeur rappelle que tous les coûts de raccordement des clients des Chaînes de blocs aux réseaux de distribution et de transport seront à la charge du soumissionnaire retenu qui aura conclu une entente et que, de ce fait, ces coûts n'ont pas d'impact sur les revenus requis du Transporteur. Par ailleurs, puisque ces clients paient une partie du coût de transport global attribuable à la charge locale, comme tous les utilisateurs du réseau de transport, il est adéquat que leur charge soit considérée dans la prévision des besoins de transport de la charge locale pour déterminer la part de la charge locale dans le coût de transport global. »

Cette réponse 2.1 ne répond aucunement à la question 2.9 alors qu'elle ne concilie pas les deux affirmations de la question qui portent sur les investissements dans les réseaux de transport et de distribution qui seraient évités par le programme GDP Affaires.

Par conséquent, l'AHQ-ARQ demande à la Régie d'ordonner au Distributeur de répondre à la demande 2.9 de la DDR no. 1 de l'AHQ-ARQ.

Demande 3.2

La demande 3.2 de la DDR no. 1 de l'AHQ-ARQ et la réponse du Distributeur :

« 3.2 Veuillez fournir la valeur retenue par le Distributeur dans la prévision des besoins en énergie (en GWh) et la valeur résultante en puissance (MW), pour chaque année du Plan, pour tenir compte de « l'impact à la baisse sur le taux de pertes globales de la mise en service de la ligne à 735 kV de la Chamouchouane-Bout-de-l'Île », tel qu'indiqué à la référence (iii). Veuillez fournir les études ou les références permettant de justifier de telles valeurs annuelles.

Réponse :

« L'impact sur le réseau de transport de la mise en service de la ligne à 735 kV de la Chamouchouane-Bout-de-l'Île correspond à -167 GWh en énergie sur une période de 12 mois et à -43 MW en puissance à la pointe d'hiver. Ces valeurs ont été déposées par le Transporteur. À ce sujet, voir les réponses aux questions 11.3 et 11.4 de la demande de renseignements no 1 de l'AHQ-ARQ du dossier R-4058-2018 à la pièce HQT-13, document 2.1 (B-0056).

Toutefois, le Distributeur ne retient qu'une partie de cet impact puisque les besoins du Distributeur correspondent à environ 80 % des besoins sur le réseau de transport. Sur la période 2020 à 2029, l'impact à la baisse sur le taux de pertes globales du Distributeur de la mise en service de la ligne à 735 kV de la Chamouchouane-Bout-de-l'Île est de -0,08 %, soit environ 140 GWh par année. » (Nous soulignons)

Dans sa réponse, le Distributeur indique qu'il « *ne retient qu'une partie* » de l'impact dont il est question. Il ne fournit pas la valeur de cette partie qu'il retient et rien n'indique que celle-ci est de 80 %. Ce n'est pas clair non plus que c'est la valeur de 140 GWh qui a été retenue par le Distributeur et ce dernier ne fournit pas la valeur retenue pour la puissance ni les valeurs par année qu'il a retenues en énergie et en puissance.

Par conséquent, l'AHQ-ARQ demande à la Régie d'ordonner au Distributeur de compléter sa réponse à la demande 3.2 de la DDR no. 1 de l'AHQ-ARQ en fournissant la valeur retenue dans la prévision des besoins en énergie (en GWh) et la valeur résultante en puissance (MW), pour chaque année du Plan, pour tenir compte de « *l'impact à la baisse sur le taux de pertes globales de la mise en service de la ligne à 735 kV de la Chamouchouane-Bout-de-l'Île* ».

Demandes 13.5 et 13.6

La demande 13.5 de la DDR no. 1 de l'AHQ-ARQ et la réponse du Distributeur :

« 13.5 À la référence (iv), le Distributeur indique qu'il n'avait alors pas tenu compte des délais associés aux avis d'engagement des moyens de gestion de la demande dans les simulations pour calculer le taux de réserve. Veuillez indiquer comment la Distributeur a maintenant tenu compte des délais d'appel de chacun des tarifs et programmes afin de respecter la demande de la Régie en référence (i). »

Réponse :

Voir la réponse à la question 13.3. »

La réponse à la question 13.3

« Pour ses évaluations de fiabilité, le Distributeur utilise le modèle MARS. C'est en effet le modèle de référence. Pour l'estimation des taux de réserve des moyens de gestion qui entrent dans l'évaluation de la fiabilité, le Distributeur utilise le modèle FEPMC. Contrairement au modèle MARS, le modèle FEPMC permet de tenir compte des modalités d'un moyen de gestion. Ces modalités sont : nombre d'appels par jour, nombre d'appels par semaine, durées minimale et maximale d'un appel, délai minimum entre deux appels, limitations d'utilisation (jour férié, fin de semaine), utilisation maximale quotidienne et utilisation maximale annuelle. »

Cette réponse 13.3 ne répond aucunement à la question 13.5 alors qu'elle ne mentionne pas que le modèle FEPMC, dans la liste des modalités d'un moyen de gestion citées, tient compte des délais associés aux avis d'engagement des moyens de gestion de la demande, tel que demandé à la question 13.5. Si on doit comprendre que le modèle FEPMC ne tient pas compte de tels délais alors le Distributeur doit répondre à la seconde partie de la question 13.5 et indiquer comment la Distributeur a maintenant tenu compte des délais d'appel de chacun des tarifs et programmes afin de respecter la demande de la Régie dans sa décision D-2019-027 en référence (i), autrement il n'est pas possible de vérifier le respect de cette demande.

Par conséquent, l'AHQ-ARQ demande à la Régie d'ordonner au Distributeur de répondre à la demande 13.5 de la DDR no. 1 de l'AHQ-ARQ et de la demande 13.6 qui en découle.

Demandes 13.8 et 13.9

La demande 13.8 de la DDR no. 1 de l'AHQ-ARQ et la réponse du Distributeur :

« 13.8 Veuillez indiquer comment le modèle MARS permet de spécifier et de traiter une contrainte de nombre maximum d'heures ou d'appels au cours d'une même période d'hiver, comme il s'applique notamment à l'électricité interruptible et au programme GDP affaires. Par exemple, veuillez indiquer si le modèle respecte le maximum et cesse d'utiliser le moyen lorsque celui-ci est épuisé dans une simulation donnée. »

Réponse :

Sans objet. Voir la réponse à la question 13.3. »

La réponse à la question 13.3 reproduite plus haut ne précise pas comment le modèle respecte le maximum d'heures ou d'appels d'un moyen pour un hiver donné et cesse d'utiliser le moyen lorsque celui-ci est épuisé dans une simulation donnée. De plus, l'AHQ-ARQ soupçonne que le Distributeur a répondu que cette question est « sans objet » puisque, comme il l'a mentionné en réponse à la question 13.3, ce n'est pas le modèle MARS qui a été utilisé pour estimer les taux de réserve des moyens de gestion qui entrent dans l'évaluation de la fiabilité mais bien le modèle FEPMC. Or, l'AHQ-ARQ avait formulé sa question en se basant sur l'information fournie par le Distributeur à la référence (iv) en 2017 qui s'avère maintenant erronée, induisant ainsi l'AHQ-ARQ en erreur dans la formulation de sa question. Pour cette raison, l'AHQ-ARQ est d'avis que la question doit être répondue en faisant référence au modèle FEPMC. Cette information est nécessaire à l'expert retenu par l'AHQ-ARQ pour vérifier la validité des taux de réserve retenus par le Distributeur pour les moyens de gestion de la demande.

Par conséquent, l'AHQ-ARQ demande à la Régie d'ordonner au Distributeur de répondre à la demande 13.8 de la DDR no. 1 de l'AHQ-ARQ et de la demande 13.9 qui en découle, en faisant référence au modèle FEPMC utilisé par le Distributeur.

Demande 13.10

La demande 13.10 de la DDR no. 1 de l'AHQ-ARQ et la réponse du Distributeur :

« 13.10 Pour l'établissement du taux de réserve des moyens de gestion de la demande de puissance (référence (ii)), veuillez expliquer comment le modèle MARS détermine, de façon chronologique pour chaque heure de l'hiver, le bâtonnet patrimonial à utiliser.

Réponse :

Sans objet. Voir la réponse à la question 13.3. »

Pour la même raison que pour les demandes 13.8 et 13.9 concernant l'information fournie par le Distributeur à la référence (iv) en 2017 qui s'avère maintenant erronée, induisant ainsi l'AHQ-ARQ en erreur dans la formulation de sa question, l'AHQ-ARQ demande à la Régie d'ordonner au Distributeur de répondre à la demande 13.10 de la DDR no. 1 de l'AHQ-ARQ, en faisant référence au modèle FEPMC utilisé par le Distributeur. Cette information est nécessaire à l'expert retenu par l'AHQ-ARQ pour vérifier la validité des taux de réserve retenus par le Distributeur pour les moyens de gestion de la demande.

Demande 18.2

La demande 18.2 de la DDR no. 1 de l'AHQ-ARQ et la réponse du Distributeur :

« 18.2 Pour chacun des sept moyens apparaissant sous la rubrique « Gestion de la demande en puissance » de la référence (ii), veuillez indiquer la probabilité que le moyen soit disponible au moment de la pointe annuelle, dans la mesure où le réseau en ait besoin.

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.1 de la demande de renseignements no 1 de l'AQCIE-CIFQ à la pièce HQD-5, document 3. »

La réponse à la question 1.1 de la DDR no. 1 de l'AQCIE-CIFQ :

« Il est exact qu'une diminution de la demande à la source pourrait permettre de réduire également la pression sur les réseaux de transport et de distribution et, à plus long terme, les investissements requis sur ces réseaux.

Toutefois, la quantification de l'impact d'une telle réduction à la source en matière de besoins de transport est un exercice délicat à réaliser. Cette relation est tributaire de plusieurs facteurs. Ces derniers ont été exposés à la section 3.2 de la pièce HQD-4, document 4 (B-0032).

Parmi ces facteurs, on peut par exemple invoquer la coïncidence entre la pointe d'un poste et la pointe en matière d'approvisionnement. Ainsi, si la pointe d'un poste ne coïncide pas avec la pointe du réseau (donc, avec le moment au cours duquel un moyen de GDP sera sollicité), l'appel de ce moyen de GDP aura peu ou pas d'impact sur les besoins de ce poste.

Le Distributeur et le Transporteur ont amorcé des travaux afin d'analyser de façon plus poussée l'impact de différents moyens de GDP sur les besoins du réseau. Ces travaux contribueront notamment à l'élaboration d'une stratégie permettant de mieux tenir compte de l'apport des moyens de GDP dans la projection des besoins des réseaux de transport et de distribution et dans la planification des investissements de ces réseaux.»

Cette réponse 1.1 ne répond aucunement à la question 18.2 alors qu'elle ne fournit pas du tout la probabilité que chacun des moyens soit disponible au moment de la pointe annuelle, dans la mesure où le réseau en ait besoin. Selon l'expert retenu par l'AHQ-ARQ, il n'est pas nécessaire d'attendre d'éventuels travaux du Distributeur et du Transporteur pour répondre à cette question alors que les modèles de fiabilité en puissance sont en mesure de fournir l'information demandée.

Par conséquent, l'AHQ-ARQ demande à la Régie d'ordonner au Distributeur de répondre à la demande 18.2 de la DDR no. 1 de l'AHQ-ARQ.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.

DHC Avocats



Steve Cadrin, avocat
SC/fn

710327